

2) En cas de réponse affirmative à tout ou partie de cette question, ce même cadre réglementaire s'oppose-t-il à toute régularisation a posteriori qui permettrait d'encore imputer l'opération sur le certificat, d'encore verser la restitution sur la base de celui-ci et, le cas échéant, de libérer la garantie?

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question également, ce même cadre réglementaire doit-il être invalidé dans la mesure où il ne prévoit pas le versement de la restitution et, le cas échéant, la libération de la garantie lorsque, comme en l'espèce, le certificat a été utilisé un jour trop tôt?

(¹) Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299, page 1).

(²) Règlement (CE) n° 376/2008 de la Commission, du 23 avril 2008, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (version codifiée) (JO L 114, page 3).

(³) Règlement (CE) n° 382/2008 de la Commission, du 21 avril 2008, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation dans le secteur de la viande bovine (refonte) (JO L 115, page 10).

(⁴) Règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission, du 7 juillet 2009, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (refonte) (JO L 186, page 1).

Pourvoi formé le 11 juillet 2013 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 30 avril 2013 dans l'affaire T-304/11, Alumina d.o.o./Conseil et Commission

(Affaire C-393/13 P)

(2013/C 274/17)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, et G. Berrisch, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Alumina d.o.o., Commission européenne

Conclusions

— Annuler l'arrêt attaqué;

— Rejeter le recours;

— Condamner la requérante en première instance aux dépens afférents au pourvoi et à la procédure devant le Tribunal

Moyens et principaux arguments

Le Conseil invoque un moyen unique au soutien de son pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal rendu le 30 avril 2013, dans l'affaire T-304/11, par lequel celui-ci a annulé le règlement d'exécution (UE) n° 464/2011 du Conseil, du 11 mai 2011, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de poudre de zéolithe A originaire de Bosnie-et-Herzégovine. (¹)

Le Conseil fait grief au Tribunal d'avoir commis une erreur d'interprétation de la notion de «ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales» au sens de l'article 2, paragraphes 1 et 6, du règlement de base. (²) Plus particulièrement, le Conseil soutient que des ventes peuvent avoir lieu «au cours d'opérations commerciales normales» même si le vendeur a majoré son prix de vente par une prime pour couvrir le risque de non-paiement ou de paiement tardif.

Selon le Conseil, l'interprétation contraire retenue par le Tribunal serait, en outre, incompatible avec le principe de sécurité juridique.

(¹) JO L 125, p. 1.

(²) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343, p. 51).

Recours introduit le 12 juillet 2013 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-395/13)

(2013/C 274/18)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: O. Beynet et E. Manhaeve, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- constater que, en n'ayant pas assuré la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires de 57 agglomérations de plus de 2 000 et de moins de 10 000 équivalent-habitant le Royaume de Belgique a manqué aux obligations lui incombant en vertu des dispositions des articles 3 et 4 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ⁽¹⁾;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Commission fait grief au Royaume de Belgique de ne pas avoir correctement exécuté, dans cinquante-sept agglomérations, la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 91/271/CEE, les agglomérations dont l'équivalent habitant (EH) se situe entre 2 000 et 10 000 devaient être équipées de systèmes de collecte au plus tard le 31 décembre 2005.

En ce qui concerne les obligations de traitement des eaux urbaines résiduaires, l'article 4, paragraphe 1, de la directive impose aux États membres l'obligation de veiller à ce que les eaux résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent avant d'être rejetées.

Enfin, les procédures de contrôles établies à l'annexe I, point D, de la directive permettent de vérifier si les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires sont conformes aux prescriptions de la directive en matière de rejets d'eaux usées.

⁽¹⁾ JO L 135, p. 40.

Pourvoi formé le 15 juillet 2013 par Simone Gbagbo contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 25 avril 2013 dans l'affaire T-119/11, Gbagbo/Conseil

(Affaire C-397/13 P)

(2013/C 274/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Simone Gbagbo (représentant: J.-C. Tchikaya, avocat)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, République de Côte d'Ivoire

Conclusions

- déclarer recevable et bien fondé le pourvoi de Madame Simone Gbagbo,
- annuler l'arrêt attaqué,
- annuler la décision 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil ⁽¹⁾, le règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 ⁽²⁾, la décision 2011/221/PESC du Conseil, du 6 avril 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire ⁽³⁾ et le règlement (UE) n° 330/2011 du Conseil, du 6 avril 2011, infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire ⁽⁴⁾, pour autant qu'ils concernent la requérante.
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante invoque deux moyens à l'appui de son pourvoi.

En premier lieu, la requérante fait grief au Tribunal d'avoir rejeté son moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation. La requérante reproche en effet au Tribunal d'avoir jugé que le Conseil avait fourni une indication suffisante, alors même que la décision contestée ne serait motivée que par la seule qualité de Mme Gbagbo, à savoir «présidente du groupe FPI à l'Assemblée nationale».

En second lieu, la requérante estime que le Tribunal a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits. Elle estime que les faits d'obstruction aux processus de paix et de réconciliation, d'incitation publique à la haine et à la violence sont matériellement inexacts, ni même corroborés par des éléments de preuve.

⁽¹⁾ JO L 11, p. 36.

⁽²⁾ JO L 11, p. 1.

⁽³⁾ JO L 93, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 93, p. 10.